

VD_GERICHTE ZQ14.007400 vom 5. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.007400

FR: VD_GERICHTE ZQ14.007400 du 5 août 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ14.007400 del 5 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

M. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en 1989, originaire du Cameroun, au bénéfice d'une autorisation de séjour de type B, s'est inscrit à l'Office régional de placement (ci-après : l'ORP) le 27 août 2012 comme demandeur d'emploi (confirmation d'inscription de l'ORP du

E. 3

Par réponse du 4 avril 2014, l'intimé a proposé le rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Il a notamment exposé que le recours paraissait être tardif. Compte tenu des fêtes de fin d'année, le délai de recours serait arrivé à échéance le 31 janvier 2014. Daté du 25 janvier 2014, l'acte de recours aurait été expédié en courrier prioritaire et reçu le 17 février 2014, de sorte qu'il aurait vraisemblablement été mis à la poste après le 31 janvier 2014. L'intimé renvoie à l'enveloppe contenant

- 4 - l'acte de recours qu'il avait transmise à la Cour de céans par courrier du 18 février 2014. Le Tribunal a transmis la réponse de l'intimé à l'assuré en lui impartissant un délai pour se déterminer, produire des pièces éventuelles, présenter des réquisitions et prendre connaissance du dossier. L'assuré ne s'est plus manifesté jusqu'au jour du présent arrêt.

E. 4

Le recours s'avère manifestement irrecevable vu que le recourant n'a pas observé le délai de recours, ni fait valoir de motif valable de restitution de délai. Son écriture mentionnant la date du 25 janvier 2014 doit être comprise comme recours contre la décision sur opposition de l'intimé du 16 décembre 2013.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), un recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Ce délai légal n'est pas prolongeable (art. 40 al. 1 LPGA applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA). Si le délai, compté par jours, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Du 18 décembre au 2 janvier inclusivement, les délais en jours fixés par la loi ne courent pas (art. 38 al. 4 let. c LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ; lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (art. 39 LPGA). Ces règlements servent notamment à garantir la sécurité du droit et l'égalité de traitement entre justiciables. La communication, respectivement la notification, doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre dans les délais légaux. On considère

que la décision est notifiée non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle

- 5 - est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire, par exemple est déposée dans sa boîte aux lettres ou sa case postale (ATF 113 lb 296 consid. 2a et les références). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a ; 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales (ATF 124 V 400 consid. 2b ; 121 V

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a rendu sa décision attaquée le 16 décembre 2013. L'intimé n'a pas précisé, si la mise à la poste avait eu lieu en courrier A ou B, ni si la décision avait été envoyée en courrier recommandé ; le dossier de l'intimé ne contient pas non plus de précisions à ce sujet. Vu le recours de l'assuré, il est par contre certain que celui-ci a reçu la décision. Il ressort par ailleurs d'un procès-verbal d'entretien effectué à l'ORP le 17 décembre 2013 que le recourant avait pris connaissance de la décision litigieuse du 16 décembre 2013. Même si on retenait en faveur du recourant que ladite décision lui avait été envoyée par l'intimé en courrier ordinaire B, il faudrait admettre selon la vraisemblance prépondérante que le recourant aurait reçu cette décision avant la fin de l'année 2013. Compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 let. c LPGA susmentionné), le délai commencerait alors à courir dès le 3 janvier 2014 et prendrait fin, non pas le 31 janvier 2014 comme le retient l'intimé, mais le samedi 1er février 2014. Vu l'art. 38 al. 3 LPGA concernant le report des délais arrivant à échéance un samedi ou un dimanche, le recourant avait un délai de recours jusqu'au lundi 3 février 2014, cette date étant le premier jour ouvrable qui suit le samedi 1er février 2014. En mettant son acte de recours à la poste le 14 février 2014, le recourant a déposé de manière tardive son recours, vu que le délai de recours était déjà échu au plus tard le 3 février 2014. Le recourant n'a pas fait valoir de motif de restitution au sens de l'art. 41 LPGA, ni dans son recours, ni dans d'autres documents. Suite à la réponse de l'intimé du 4 avril 2014, il ne s'est pas non plus prononcé dans ce sens. Il ressort par ailleurs de son acte de recours qu'il est en bonne santé. Pour ces raisons, le recours, tardif, est irrecevable.

- 7 -

E. 5

Pour le surplus, il est retenu que le recours s'avèrerait également mal fondé. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : d'une part, la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne ; d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps

que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes ou en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable (ATF 123 V 214 consid. 3). Par ailleurs, lorsqu'un assuré fait preuve de manière réitérée d'un non-respect des exigences de l'assurance-chômage, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail et ainsi son aptitude au placement (cf. TF 8C_490/2010 du 23 février 2011 consid. 5 ; C 226/06 du 23 octobre 2007 consid. 4.2). En l'espèce, le recourant avait été déclaré inapte au placement une première fois par décision du 17 janvier 2013 après avoir fait l'objet de plusieurs avertissements et suspensions dans son droit à l'indemnité de chômage (remise tardive des recherches d'emploi, recherches insuffisantes, absence à des entretiens). Suite aux affirmations du recourant de vouloir prendre au sérieux ses devoirs et rechercher un emploi, l'intimé lui avait, le 16 avril 2013, de nouveau reconnu l'aptitude au placement. Cependant, déjà après peu de temps, le recourant a dû être sanctionné pour la remise tardive de ses recherches d'emploi pour le mois de mai 2013, puis

- 8 - juin 2013. Pour le mois d'août 2013, il avait remis ses recherches d'emploi tardivement et a été absent lors d'un entretien de conseil. Le jour où l'intimé a prononcé pour la deuxième fois l'inaptitude au placement, le 27 septembre 2013, l'ORP a également suspendu le recourant dans son droit aux indemnités en raison de l'abandon d'une mesure relative au marché du travail. A chaque fois, l'assuré avait été averti que l'accumulation de sanctions constitue un motif de négation de l'aptitude au placement. Dans cette mesure, l'intimé pouvait de bon droit nier l'aptitude au placement du recourant. Pour le reste, il est renvoyé à la décision de l'intimé du 16 décembre 2013.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, ce qui peut avoir lieu en procédure simplifiée, la cause pouvant par ailleurs être traitée par juge unique vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (cf. art. 82 et 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). Le Tribunal de céans est compétent pour statuer sur cette affaire (cf. art. 57 LPGA, art. 100 al. 3 LACI et art. 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). La procédure étant en principe gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires. Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas non plus lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable.

- 9 - II. La décision sur opposition rendue par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, le 16 décembre 2013 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. M. _____, - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.